

VII. - ACCIDENTS – ASSURANCES

ACCIDENTS DU TRAVAIL.

ARTICLE 23:

A) Les élèves du lycée professionnel et de l'enseignement technique bénéficient en matière d'accidents du travail du régime des salariés.

B) Par accidents du travail on entend : les accidents survenus pendant l'activité scolaire, les périodes de formation en entreprises, ainsi que pendant les trajets domicile – lieu de stage. Le trajet domicile – lycée ne rentre pas dans ce cas.

C) Les frais sont pris en charge par l'État à condition que la déclaration d'accident soit faite dans les 24 heures au service médical de l'établissement.

D) Les parents ne doivent alors engager aucun frais mais se munir des formules nécessaires auprès de ce service pour faire effectuer les soins.

ASSURANCES

ARTICLE 24 .: Les élèves de l'établissement sont de plein droit assurés contre les accidents scolaires dont ils peuvent être victimes Une assurance responsabilité civile est cependant fortement recommandée à toutes les familles pour couvrir les risques pouvant survenir sur les trajets domicile – lycée.

L'attention des familles est appelée sur les risques encourus par les élèves à l'occasion du ramassage scolaire, pendant le voyage ou lorsqu'ils attendent l'arrivée du car ou l'ouverture de l'établissement. Les parents doivent savoir que leur responsabilité civile est engagée vis à vis des tiers que leur enfant peut blesser en jouant ou en exerçant des activités.

En raison des risques encourus lors du déroulement **des activités obligatoires** et des dommages qui pourraient en résulter en dehors même de toute responsabilité de l'Etat, il est vivement conseillé aux familles de vérifier si leur contrat d'assurance les garantit bien contre de tels risques (responsabilité civile).

Dans le cadre des activités facultatives, offertes par les établissements, l'assurance responsabilité civile doit porter sur les deux types de garantie suivants :

- a) la responsabilité civile - chef de famille, cette garantie couvre tous les risques d'accidents dont l'enfant est l'auteur (dommages causés)
- b) l'assurance individuelle - accidents corporels. Cette assurance couvre les dommages éventuellement subis par les élèves.

L'assurance est indispensable notamment pour :

- les sorties et voyages collectifs d'élèves dits facultatifs ;
- les séjours linguistiques prévus dans le cadre des appariements ou des échanges de classe.
- les séquences en entreprise.

Le chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes. Les familles doivent donc s'assurer que leur contrat d'assurance comporte bien les deux types de garantie requis.